INTERVENTION DES CONJOINTS

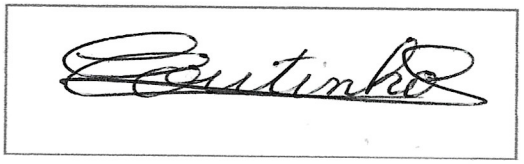
Aux présentes est intervenue :

1° - Madame **COUTINHO Emilie,** épouse de **Monsieur BERNARD Mickaël** qui, conformément à l'article 1832-2 du code civil issu de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints, a déclaré :

- qu'elle a bien été informée au préalable de l'apport en vue de la création d'une société dénommée **AB Ser'Vis**, par son époux avec des deniers communs ;
- donner son consentement à cet apport susvisé dépendant de la communauté ;
- qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de la société : **AB Ser'Vis.**

Etabli le 26 Octobre 2024

Madame COUTINHO Emilie, épouse BERNARD



Article 1832-2
Créé par Loi n°82-596 du 10 juillet 1982 - art. 13 JORF 13 juillet 1982

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté.